

POLITIQUE RELATIVE AU DOSSIER DES JEUNES

Adoptée au Conseil syndical des 6 et 7 décembre 1999

Amendée par les Statuts au Congrès de 2002

Amendée par le Conseil syndical des 24, 25 et 26 novembre 2005

Amendée par le Conseil syndical des 22, 23 et 24 novembre 2006

PRÉAMBULE

Le Congrès ayant constaté que les jeunes sont sous-représentés au sein de notre structure syndicale, il a été résolu de constituer un comité spécial dont le mandat essentiel sera d'augmenter la visibilité des jeunes et de promouvoir leurs intérêts au sein de notre organisation.

ARTICLE 1 - PALIER NATIONAL

1.1 Comité national des jeunes

Le mandat du Comité national des jeunes est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales du SFPQ. Il assume notamment les responsabilités et pouvoirs suivants:

- a) promouvoir la présence des jeunes au sein des instances syndicales et proposer des orientations en ce sens;
- b) agir à titre de comité aviseur dans les dossiers liés spécifiquement aux jeunes;
- c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, comités et services du syndicat;
- d) faire des représentations publiques sur le dossier des jeunes, à la demande de l'Exécutif national ou des instances du SFPQ;
- e) soumettre aux instances les besoins et attentes des jeunes de l'organisation;
- f) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.
- g) représenter officiellement le SFPQ auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances.

1.2 Responsable politique du dossier des jeunes

L'Exécutif national nomme parmi ses membres une personne devant agir à titre de responsable politique du dossier des jeunes. Son mandat est notamment de :

- a) effectuer les interventions politiques au dossier;
- b) participer aux réunions du Comité national des jeunes;
- c) véhiculer auprès de l'Exécutif national et des différents services syndicaux les commandes et recommandations émanant du Comité national des jeunes;
- d) représenter le Syndicat dans le dossier des jeunes auprès des autorités gouvernementales et des autres syndicats ou organismes assimilables en collaboration avec le Comité national des jeunes, s'il y a lieu;
- e) diffuser, par l'entremise du Service de l'information, les données relatives à la situation des jeunes;
- f) participer à l'organisation d'activités inhérentes au dossier des jeunes;
- g) commander les recherches et analyses requises;
- h) faire le suivi du dossier.

ARTICLE 2 - PALIER LOCAL

Les sections se nomment une personne pour agir à titre de répondante pour le Comité national des jeunes. Cette personne est choisie par l'Exécutif local de la section, préférablement parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la section appartenant au groupe des 18 à 35 ans. Dans le cas où aucune de ces personnes ne serait disponible, l'Exécutif local désigne un des membres de l'Exécutif.

Le mandat de la personne agissant à ce titre est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales. Elle assume notamment les responsabilités et pouvoirs suivants:

- a) intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux jeunes et soutenir l'Exécutif local par rapport à ces dossiers;
- b) transmettre aux membres de l'Exécutif local les informations reçues du palier national afin d'en

assurer le suivi auprès des membres de la section;

- c) transmettre au palier national les besoins et attentes des jeunes de sa section.

Mise à jour / décembre 2006